

**RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC
AUX OBSERVATIONS DE ACÉÉ-SÉ-GS**

De manière générale, le Distributeur conteste la majorité des analyses, opinions, interprétations, allégations et arguments avancés par l'intéressé ACÉE-SÉ-GS (ci-après l'intéressé). Sans pour autant limiter la portée de ce qui précède, et tout en réitérant la position qu'il a exprimée à son *Argumentation et réplique*¹, sur des questions qui seraient également abordées par l'intéressé, le Distributeur croit opportun, cependant, de répliquer de façon plus précise à certains des passages du document de l'intéressé intitulé *Argumentation* et daté du 19 décembre 2001.

30²

La conclusion selon laquelle « *les conditions demandées font donc en elles-mêmes référence aux notions de développement durable et d'équité prévues à l'article 5* » est manifestement le résultat d'une interprétation abusive des dispositions de la Loi et des intentions du législateur.

En effet, l'article 5 définit, comme le texte de la Loi l'indique, la responsabilité dévolue à la Régie de l'énergie. Il encadre l'exercice des fonctions qui sont par ailleurs décrites plus spécifiquement aux divers articles de la Loi. La seconde phrase de cet article prévoit que la Régie « *favorisera la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.* »

Ainsi, en approuvant le plan d'approvisionnement d'un distributeur conformément à l'article 72, que ce soit dans le domaine de l'électricité ou du gaz, la Régie tient compte de cet aspect de sa responsabilité. De la même façon, elle peut tenir compte de cet aspect de son mandat lors de l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi que lui présente le distributeur d'électricité conformément à l'article 74.1 (et non 74.2 comme le mentionne l'intéressé). C'est ce que la Régie a exprimé à la page 14 de sa décision D-2001-191 du 24 juillet 2001.

Or, l'article 74.1 prévoit que c'est le Distributeur qui prépare la procédure d'appel d'offres et la soumet à l'approbation de la Régie.

Le second alinéa de cet article, qui indique ce que doit prévoir cette procédure, s'adresse au Distributeur. C'est le Distributeur qui, dans la préparation de ce document, doit faire en sorte que la procédure l'amène à « *favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées...* » Dans cette phrase, la notion de « conditions demandées » s'attache essentiellement à la quantité d'électricité que le Distributeur désire acheter et se réfère

¹ HQD-5, doc. 1.

² Les numéros sont ceux du document *Argumentation* de ACÉE-SÉ-GS

essentiellement aux caractéristiques du produit ou des produits qui font l'objet de l'appel d'offres.

Par une contorsion des textes, l'intéressé mêle le mandat général de la Régie avec une obligation particulière du Distributeur de rédiger et d'appliquer une procédure d'appel d'offres lui permettant de satisfaire à son obligation de fournir et à son obligation de s'approvisionner au prix le plus bas compatible avec les produits qui lui sont nécessaires.

83-84

Les affirmations contenues à ces paragraphes semblent indiquer une mauvaise lecture de la *Procédure d'appels d'offres et d'octroi* approuvée par la Régie. Le processus décrit à la *Procédure*³ explique clairement la façon dont les critères monétaires et non monétaires sont pris en compte à la deuxième et à la troisième étapes : les critères non monétaires sont retenus pour le classement des soumissions à la deuxième étape ou, le cas échéant, pour départager deux combinaisons de soumissions offrant le même prix ; à la troisième étape, seuls les critères monétaires sont pris en compte, sauf nécessité de départager, tel qu'il est expliqué ci-dessus. Ces explications se trouvent au Plan⁴ et ont en outre été données en réponse à des questions d'intéressés⁵. Cela est également clairement expliqué dans l'*Argumentation et réplique* du Distributeur⁶.

95-97

Comme le Distributeur l'a déjà indiqué, les prévisions des indices tels les prix des combustibles seront basées sur les données provenant d'organismes indépendants⁷. Les données qui seront utilisées seront contemporaines de l'analyse des offres : il est donc prématuré de spécifier dès maintenant les hypothèses de croissance du prix des combustibles.

101-104

Le Distributeur souligne que la référence donnée à la note 77, au bas de la page 31, devrait être dossier R-3470-2001 et non pas dossier R-3462-2001.

Il est inexact de prétendre que l'implantation de parcs éoliens en Gaspésie « aurait très probablement pour effet de réduire les coûts de transport [...] associés à l'alimentation électrique de ces régions. » En effet, comme l'éolienne est une source d'énergie intermittente, il est nécessaire que les équipements de transport

³ R-3462-2001, HQD-1, doc. 1, section 3.1, p. 6.

⁴ HQD-2, doc. 4, p. 13.

⁵ HQD-4, doc. 1, R. 34.1 ; HQD-4, doc. 3, R. 33.1, 33.2.

⁶ HQD-5, doc. 1, p. 26, 40.

⁷ HQD-4, doc. 1, R. 35.1 ; HQD-4, doc. 7, R. 34.1.2.

soient d'une capacité suffisante pour alimenter la totalité de la demande dans cette région, pour tenir compte des périodes pendant lesquelles les éoliennes ne produisent aucune énergie. Il est cependant exact que l'implantation de toute source de production en Gaspésie pourrait, dans certaines conditions, réduire les pertes associées au transport. Cet élément sera dûment pris en compte, le cas échéant, lors de l'analyse des offres⁸.

109 Comme il l'explique à la page 25 de son *Argumentation et réplique*, le Distributeur ne doit considérer que des critères portant sur des risques pouvant avoir une incidence sur le coût de l'électricité et sur la sécurité des approvisionnements, et qui ne sont pas transférés aux fournisseurs. Ces critères découlent directement de l'analyse de risques présentée au Plan, en conformité avec les dispositions de l'article 72 de la Loi.

116 Le Distributeur a l'intention de demander des garanties financières à l'appui des engagements pris par les fournisseurs. Comme il est expliqué au Plan⁹, les montants à garantir seront exprimés en dollars par kW. Par conséquent, plus la taille du contrat est importante, plus les montants à garantir seront importants. Par ailleurs, le Distributeur a indiqué qu'il était prêt à reconnaître la solidité financière des firmes selon leur cotation établie par des organismes indépendants tels Moody's, Standard & Poors ou Dominion Bond Rating System. Selon la cotation, en fonction d'une grille annexée au document d'appel d'offres, le Distributeur diminuera les garanties autrement exigibles. Par conséquent, il y a deux facteurs à considérer : la taille du contrat et la qualité de la cote. Ainsi, la cote Baa3 (selon les barèmes de Moody's) est la cote minimale de la catégorie «investment grade». Par conséquent, une offre supportée par une entreprise possédant une telle cote ne verra pas ses garanties requises réduites de beaucoup par rapport à une firme non cotée. Si la cote se détériore dans le temps, les garanties à fournir sont révisées en conséquence.

L'exigence minimale est que les firmes soumissionnaires s'engagent à fournir, en fonction des barèmes mentionnés plus haut, les garanties exigibles aux différentes dates prévues au contrat-type, la première de ces dates coïncidant avec la signature du contrat.

Lors de l'évaluation de la solidité financière, il est normal de retrouver comme paramètres le nombre des MW soumis et la

⁸ HQD-4, doc. 1, R. 29.2, 30.1, 30.2, 30.3.

⁹ HQD-2, doc. 4, annexe 4B.

qualité de la cote. Un soumissionnaire présentant une cote de Baa3 n'obtiendra pas nécessairement la totalité des dix points : tout dépendra de la quantité soumise. Plus la cote sera élevée, toutes choses étant égales par ailleurs, plus le soumissionnaire obtiendra un pointage élevé. Il n'est pas exact de conclure, par conséquent, qu'un soumissionnaire sera exempté de fournir des garanties, sur la seule base de sa cote financière.

Il n'est également pas fondé d'affirmer que le risque de bonne réalisation d'un projet est transféré au Distributeur dans certains cas et qu'il est transféré à une institution financière dans d'autres cas. Le risque de bonne réalisation du projet incombe toujours au fournisseur. Les engagements contractuels sont les mêmes, qu'il y ait garantie ou pas. Ce qui diffère, c'est le risque associé à la solvabilité de la contrepartie. Le seul effet des garanties est de réduire les risques associés à la non-récupération de dommages en raison de l'insolvabilité potentielle d'un fournisseur, au cours de la durée d'un contrat. Cependant, la réduction de ce risque n'est pas gratuite. La fourniture d'une garantie comporte un coût qui est supporté par les fournisseurs mais qui se répercute sur les prix cotés lors d'un appel d'offres. Ce sont donc en fin de compte les clients qui devraient en supporter les coûts. Le Distributeur croit donc qu'il est avantageux pour les consommateurs de reconnaître la solidité financière des firmes dont la cote indique que le risque de défaillance sur leurs obligations financières est faible ou minime. Cela correspond d'ailleurs à une pratique courante du marché.

Le cas d'Enron illustre les risques de contrepartie auxquels est confronté tout Distributeur. Il faut considérer qu'Enron a longtemps bénéficié d'une notoriété importante, laquelle ne se reflétait pas dans sa cote de crédit. Ce cas n'est pas de nature cependant à faire baisser le coût des garanties ! Le Distributeur maintient qu'il est plus avantageux pour les consommateurs d'exiger des garanties, quitte à reconnaître, selon des barèmes conservateurs, la solidité financière offerte par les divers soumissionnaires. Cette approche permet également d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des fournisseurs potentiels.

143-157

Sans limiter la portée des arguments qu'il a déjà avancés quant à l'opportunité de considérer l'intégration de critères environnementaux à l'étape du choix des fournisseurs, vu les dispositions de l'article 74.1 de la Loi, le Distributeur apporte les commentaires suivants quant à la section 2.4.3 de l'*Argumentation* de l'intéressé.

Le choix et l'applicabilité des critères environnementaux

Le Distributeur constate qu'aucune preuve n'a été apportée par l'intéressé pour démontrer que des distributeurs électriques, procédant à des appels d'offres de même nature, auraient appliqué une partie ou la totalité des critères environnementaux proposés par l'intéressé. La preuve soumise est générale et fait référence à l'identification par la communauté internationale de certains indicateurs environnementaux.

Le Distributeur ne conteste évidemment pas l'existence de ces études ou de ces indicateurs. Mais il y a une marge considérable entre établir un ensemble d'indicateurs environnementaux et établir une grille de critères devant discriminer un éventail d'offres potentiellement très large, dans le cadre d'un appel d'offres. La simple existence de ces indicateurs ne suffit pas à démontrer qu'ils répondent aux règles d'équité et d'égalité inscrites dans la Loi, et qu'ils forment un tout cohérent et répondant aux exigences d'applicabilité, d'exhaustivité et de rigueur que l'on doit satisfaire pour assurer à tous un traitement adéquat.

Selon l'intéressé, les indicateurs doivent couvrir l'essentiel des enjeux environnementaux soulevés par chaque projet sur l'ensemble de leur cycle de vie, être mesurables et permettre une différenciation des projets examinés. Hydro-Québec Distribution endosse ces préoccupations et ajoute que les indicateurs retenus doivent également assurer un traitement équitable et non discriminatoire des sources particulières d'approvisionnements. Or, sur chacun de ces critères, la proposition de l'intéressé ne satisfait pas aux exigences minimales.

L'acceptabilité sociale des projets

L'intéressé souligne lui-même à juste titre que les indicateurs qu'il propose ont une portée limitée puisqu'ils «ne peuvent mesurer l'acceptabilité sociale de chaque projet», dimension particulièrement importante pour tout projet, dans le domaine de l'électricité comme dans tout autre domaine. Cela démontre qu'il n'existe, à cet égard, aucun consensus quant à de tels critères. L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable s'est récemment heurtée à l'évidence de la nécessité de tenir compte de cet aspect et a abandonné ses projets de développement sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean¹⁰.

¹⁰ Richard BANFORD, *Les petits producteurs d'électricité abandonnent*, Progrès-Dimanche, le 23 décembre 2001.

La portée limitée des indicateurs proposés

La portée limitée des indicateurs proposés est également illustrée par l'absence d'indicateurs sur la localisation des projets : comment prendre en compte que, pour certains polluants, la localisation de la source d'émissions est très importante pour en apprécier les impacts sur l'environnement et la santé publique.

Le caractère fragmentaire des indicateurs proposés est également illustré par l'absence d'informations ou de précisions sur le traitement des impacts environnementaux associés aux projets existants déjà en exploitation dont la production serait acheminée au Distributeur. Il en va de même pour les impacts des lignes de transport d'électricité, si ce n'est que l'intéressé fait une vague référence à des études existantes, non citées, qui permettraient de façon générique de prendre en compte les autres étapes du cycle de vie du projet.

La pondération des indicateurs proposés

On ne retrouve également aucune proposition sur la pondération de chacun des indicateurs proposés. L'importance de cette information est illustrée par l'exemple présenté par le Distributeur¹¹, sur les choix technologiques qui peuvent s'offrir à un fournisseur pour réduire les émissions de NO_x. Un autre exemple serait celui d'un projet hydroélectrique (ou d'un projet éolien couplé à un équipement hydroélectrique), qui satisferait au 2^e indicateur proposé sur le caractère renouvelable de la ressource utilisée, mais qui serait associé à des modifications importantes du régime hydrologique des rivières. La difficulté d'obtenir un consensus sur cette question est également illustrée par la très grande variabilité des valeurs généralement retenues pour déterminer le coût social des émissions atmosphériques. Selon une compilation réalisée par SCGM dans le cadre de l'élaboration de son plan global en efficacité énergétique¹², sur la base de 14 décisions d'organismes régulateurs ou études diverses dans ce domaine, la valeur d'une tonne de CO₂ varie entre 10 \$ et 100 \$, pour une moyenne de 50 \$. La même variabilité s'applique aux autres polluants, à plus forte raison si on prend en compte le cycle de vie.

Les informations disponibles à la soumission

Des questions très importantes se posent également quant à l'information utilisée pour réaliser les analyses nécessaires. Doit-on accepter l'information transmise par les promoteurs des projets ?

¹¹ *Argumentation et réplique*, p. 42.

¹² R-3463-2001, SCGM-8, doc. 1 ; SCGM-8, doc. 3.

Comment contrôler l'exactitude des évaluations du promoteur, à l'étape du dépôt des soumissions ? Dans le cas d'une source de production existante ou d'une source dont la capacité de production serait plus importante que les quantités soumissionnées, devrait-on considérer uniquement la portion des impacts reliée aux quantités achetées par le Distributeur, et qui les détermine ?

La complexité d'une évaluation des critères pouvant affecter toute source d'approvisionnement amènerait à exiger des soumissionnaires qu'ils présentent à l'appel d'offres des résultats documentés sur les indicateurs environnementaux. De plus, elle aurait potentiellement un effet négatif important sur la participation aux appels d'offres, en raison de l'augmentation des coûts et des délais de préparation d'une offre.

Devoir fournir les informations que l'intéressé souhaiterait être incluses à la soumission obligerait les fournisseurs à avoir fait un choix détaillé des équipements de production et de traitement des rejets, et à avoir effectué des études approfondies sur des aspects tels les débits des rivières, l'étendue des mesures d'atténuation, etc. Il est illusoire d'exiger des soumissionnaires de tels degrés de précision et d'avancement, au moment du dépôt de leur offre.

La Régie a déjà émis l'opinion que les coûts et les délais associés à l'obtention et à la documentation d'informations relatives, entre autres, à l'environnement, doivent être pris en compte dans le poids qu'on doit accorder à des critères se rapportant à de telles questions, au moment de la soumission¹³.

La question fondamentale du double emploi

Plus fondamentalement, le Distributeur a déjà signalé¹⁴ le double emploi qui découlerait de l'utilisation de certains critères environnementaux, vu la proposition du Distributeur de transférer les risques environnementaux aux fournisseurs d'électricité. Ce transfert des risques comprend entre autres :

- Les risques associés à la réalisation des projets, y compris l'obtention des autorisations environnementales (et les conditions s'y rattachant).
- L'obligation par le fournisseur de satisfaire aux exigences environnementales et à leur évolution, tout au long du contrat.

¹³ Avis A-99-02, p. 108.

¹⁴ *Argumentation et réplique*, section 6.4.2.

Ce partage des risques n'a pas été contesté par les intéressés, sauf pour souligner qu'il n'allait pas assez loin. Les risques transférés aux fournisseurs devraient se répercuter tant sur les prix soumis que sur les caractéristiques environnementales des projets proposés. À cet effet, le Distributeur mise sur l'aversion des promoteurs et des bailleurs de fonds pour les risques de toutes sortes, pour susciter des projets dont les caractéristiques environnementales répondent non seulement aux exigences des législations actuelles mais également à leur évolution probable au cours de la vie utile des projets.

Il est difficile de comprendre pourquoi il faudrait superposer à cette approche une analyse selon des critères environnementaux, en instaurant ainsi un double système pour prendre en considération les mêmes dimensions d'un projet.

Par exemple, si un critère sur l'émission des NO_x était prévu, les sources thermiques ne feraient pas l'objet d'un traitement égal, car il y aurait double comptage au niveau de l'évaluation des offres : en plus de supporter les risques qui leur ont été transférés, les sources thermiques feraient l'objet d'une pénalisation supplémentaire selon ce critère.

La compétence du ministère de l'Environnement

Le Distributeur rappelle enfin que la Régie considère que la détermination de l'acceptabilité socio-environnementale d'un projet et le processus d'examen environnemental sont du ressort exclusif du ministère de l'Environnement¹⁵.

179

L'intéressé mentionne que la National Association of Regulatory Utility Commissioners (NARUC), a recommandé que « in remedying situations of inadequate supply or constrained transmission, demand responses to market prices should be equally and fairly compared to alternatives which require the construction of new transmission or generation. »

Le Distributeur retient de la recommandation citée qu'elle ne traite pas des économies d'énergie, mais qu'elle s'applique plutôt dans un contexte de manque de ressources, pour répondre à des besoins de puissance à des moments précis dans le temps. Dans de telles circonstances, il est possible que certains consommateurs s'effacent pour des périodes bien définies et de courte durée lorsque les prix de marché deviennent soudainement très élevés (« demand responses to market prices »). Dans cette perspective,

¹⁵ Avis A-99-02, p. 108.

la recommandation du NARUC citée s'apparente à la proposition d'Hydro-Québec Distribution, relativement à un nouveau concept d'interruptibilité des charges en temps réel, pour gérer les aléas climatiques¹⁶.

175-177, 195-198 Les affirmations et conclusions contenues à ces paragraphes sont fondées sur des erreurs fondamentales de compréhension du domaine de l'électricité. Elles doivent donc être totalement rejetées.

- Le Distributeur n'est pas l'opérateur du réseau. Il n'en assume pas non plus les obligations, de quelque façon que ce soit. L'opérateur du réseau (« *System Operator* ») est le transporteur, en l'occurrence TransÉnergie. Le Distributeur (« *Load Serving Entity* ») assume la responsabilité de la desserte de la charge locale d'Hydro-Québec.
- Le Distributeur n'est pas un « client du service de transport en réseau intégré », et les éventuels clients du service de réseau intégré ne seront pas, eux non plus, des opérateurs du réseau. Le Distributeur n'est pas non plus un « client du service de charge locale ».
- Hydro-Québec Production n'assume pas les fonctions d'opérateur du réseau pour le volume d'électricité patrimoniale et le Distributeur n'assume pas la fonction d'opérateur du réseau pour l'électricité au-delà du volume de consommation patrimoniale.

204 Il est exact que, dans la *Procédure d'appels d'offres et d'octroi* approuvée par la Régie¹⁷, le Distributeur mentionne qu'à la deuxième étape de l'analyse des soumissions celles-ci sont classées « par catégorie selon les caractéristiques des produits offerts (puissance seulement, puissance et énergie..., etc.) ». Ce que l'intéressé omet de mentionner, cependant, c'est qu'à la première étape, les soumissions qui ne portent pas sur les produits demandés, lesquels sont déterminés en fonction des besoins du Distributeur, ne sont pas retenues pour considération ultérieure. L'affirmation selon laquelle le Distributeur n'avait aucune opposition à acquérir séparément des produits d'énergie et de puissance n'est exacte que sous réserve de ce qui précède.

¹⁶ HQD-2, doc. 3, p. 31.

¹⁷ R-3462-2001, HQD-1, doc. 1, p. 6.

En outre, en réponses aux questions 81 à 84¹⁸ de l'intéressé, la position du Distributeur est clairement réitérée : « le fait d'offrir de l'énergie seule ou de la puissance seule ne satisfait pas aux exigences prévues à l'appel d'offres et serait une condition suffisante de rejet. » « Hydro-Québec ne désire recevoir que des offres correspondant aux produits exigés. »

208

Il est exact que le *Nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques de domaine de l'État pour les centrales de 50 MW et moins* prévoit que toute l'électricité ainsi produite doit être vendue exclusivement à Hydro-Québec Production si elle n'est pas consommée par le producteur¹⁹. Il faut cependant noter que la très grande majorité des centrales qui seront construites et exploitées en vertu de ce programme sont au fil de l'eau. Il s'agit donc d'une source intermittente n'offrant aucune possibilité de stockage. Il est donc erroné d'affirmer que ce programme « limite [...] la possibilité de combiner une fourniture éolienne et hydraulique. »

Par ailleurs, le Distributeur rappelle l'engagement d'Hydro-Québec Production « d'appuyer le développement du potentiel éolien du Québec par un programme d'achat ciblé²⁰. »

209

L'intéressé mentionne qu'Hydro-Québec Distribution pourrait invoquer le critère d'expérience requise dans le développement et l'exploitation d'un projet de nature similaire, pour refuser une offre reposant sur un système éolien/réservoir hydraulique.

Il faut rappeler qu'en réplique aux commentaires de l'AQCIE et de l'AIFQ, Hydro-Québec Distribution a mentionné qu'elle prendrait en considération l'expérience du soumissionnaire, celle de ses partenaires et celle du personnel-clé du projet²¹. Dans l'exemple soumis par l'intéressé, Hydro-Québec Distribution s'attendrait à trouver, parmi les partenaires du soumissionnaire, des personnes expérimentées dans les technologies éolienne et hydraulique.

L'intéressé ne peut donc pas conclure qu'une soumission relative à un projet éolien/hydraulique serait rejetée au seul motif qu'il n'existe pas de tels projets ailleurs au monde.

217

L'intéressé propose que « la totalité des volumes prévus en service de base au présent appel d'offres soient également sollicités en service entièrement modulable ».

¹⁸ HQD-4, doc. 2, p. 54-55.

¹⁹ HQD-1, doc. 2, p.14.

²⁰ HQD-4, doc. 7, R. 27.1.2 ; *Plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec*, p. 75.

²¹ HQD-5, document 1, p. 40.

Hydro-Québec Distribution ne nie pas qu'elle pourrait en théorie acquérir ainsi davantage de flexibilité. Toutefois, il faut reconnaître que la probabilité d'avoir à moduler 100% des volumes visés par l'appel d'offres est faible, surtout lorsqu'on analyse la situation sur l'ensemble de la durée des contrats qui seront signés. En fait chaque tranche additionnelle de production modulable possède une probabilité plus faible que la précédente d'être utilisée en mode modulable plutôt qu'en base.

Par ailleurs, il existe plusieurs technologies de production d'électricité en mesure de produire un service modulable ou cyclable. Plusieurs de ces technologies sont en mesure de produire ce type de service, à coût économique, à condition qu'une partie de leur production soit en base ou que l'énergie non programmée par le Distributeur soit systématiquement revendue sur les marchés de gros. Si l'appel d'offres se restreignait à l'acquisition de service modulable, cela entraînerait soit l'utilisation des seules technologies capables de moduler la plus grande partie de leur capacité de production, ou la participation des seuls fournisseurs en mesure de prendre les risques de mise en marché. Dans les deux cas, il en résulterait une réduction de la concurrence et possiblement une augmentation des prix.

224

Dans les arguments de l'intéressé, on relève le passage suivant :

« De façon générale, les petits projets de production hydraulique privée, de production éolienne et de production électrique thermique nécessitent beaucoup moins que les 66 mois énoncés par Hydro-Québec Distribution pour leur conception, autorisation et réalisation. »

Les 66 mois énoncés par Hydro-Québec Distribution représentent le délai nécessaire, entre le lancement d'un appel d'offres et le début des livraisons contractuelles, pour susciter une concurrence raisonnable de la part de toutes les sources de production.

Hydro-Québec Distribution n'a jamais nié que le délai de construction de certains projets pouvait être plus court. Cependant, le délai de 66 mois n'a jamais été circonscrit aux seules phases de conception, d'autorisation et de construction des technologies comme l'affirme l'intéressé. L'appel d'offres en tant que tel, ainsi que l'intégration de nouveaux équipements au réseau de transport, requièrent également certains délais.

Le Distributeur souligne, enfin, que ce délai typique de 66 mois ne tiendrait plus si les fournisseurs devaient inclure à leur soumission

les informations que souhaiterait y voir l'intéressé et qu'il mentionne à la section 2.4.3 de son *Argumentation*, puisque cela aurait pour effet d'accroître de façon importante le délai de préparation des offres²².

226-229

L'intéressé soutient que le Distributeur doit déposer le document d'appel d'offres auprès de la Régie afin que les intéressés et la Régie puissent l'examiner avant le lancement de l'appel d'offres et que les intéressés puissent exprimer leurs commentaires.

Le Distributeur rappelle qu'un tel examen du document d'appel d'offres par les intéressés n'est aucunement prévu à la *Procédure d'appels d'offres et d'octroi* approuvée par la Régie. Il rappelle également que ce droit de regard que l'intéressé prétend avoir ne repose sur aucune disposition de la Loi. En effet, la Loi ne prévoit ni l'examen public du document d'appel d'offres préalablement au lancement, ni son approbation par la Régie²³, laquelle exerce à cet égard un pouvoir de surveillance.

Enfin, le Distributeur rappelle que dans tout appel d'offres, de quelque nature que ce soit, le document d'appel d'offres ne devient public qu'au moment du lancement de l'appel d'offres ; agir autrement violerait l'obligation de traitement équitable et impartial des fournisseurs et serait en contradiction avec les pratiques généralement reconnues en matière d'appels d'offres.

²² Voir la réplique aux paragraphes 143-157, plus haut.

²³ R-3462-2001, HQD-3, doc. 1, p. 16.